

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.236 du 30 juin 1997

A. 70.144/G-32

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL D'ETAT, DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 juillet 1996 par
XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 10 juillet 1996 confirmant
le refus de séjour;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 juin
1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. F. BERNARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité guinéenne, célibataire, né en 1969, est arrivé en Belgique le 4 octobre 1993 et s'est déclaré réfugié le 5 octobre; que le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que "le récit de l'intéressé est inconsistent et peu crédible"; que le requérant a introduit un recours urgent contre cette décision le 8 octobre 1993; que le 20 mars 1996, il a été convoqué pour être entendu le 4 avril 1996 au Commissariat général; que son avocat a fait parvenir à la partie adverse un certificat médical daté du 25 mars 1996, attestant que le requérant "en traitement médical" "est incapable de se déplacer pour raison de santé"; que le 23 mai 1996, le requérant a été convoqué à nouveau, pour le 4 juin 1996; que le 3 juin, son avocat a envoyé au Commissariat général un certificat médical, daté du 3 juin 1996, indiquant que "XXX" est en traitement à Bruxelles actuellement et doit être suivi certainement jusque fin juillet 1996"; que le 10 juillet 1996, statuant sur le recours urgent, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué portant ce qui suit :

" Une convocation a été adressée le 23 mai 1996 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4/ de la loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant, quant à la recevabilité, que la décision attaquée, notifiée au requérant le 11 juillet 1996, a fixé à cinq jours à partir de sa notification le délai pour quitter le territoire; que la demande de suspension a été introduite le 31 juillet 1996;

Considérant que dès l'expiration du délai fixé pour quitter le territoire, l'étranger est en séjour irrégulier; qu'à tout moment le Ministre peut le contraindre à quitter le pays; qu'il ne saurait toutefois être soutenu que le requérant a lui-même causé ou contribué à causer le risque de préjudice qu'il invoque; qu'en effet, en introduisant une demande de suspension alors qu'il se trouve en séjour irrégulier, le requérant s'expose au risque que la décision attaquée soit exécutée avant que le Conseil d'Etat statue sur sa demande; que seul ce risque découle directement du caractère irrégulier de la situation du requérant; que le risque de préjudice grave qu'il invoque demeure imputable à l'acte attaqué; que s'il est vrai que quand elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence la demande de suspension doit l'être, en principe, avant l'expiration du délai fixé pour quitter le territoire, c'est à dire avant que l'acte puisse faire l'objet d'une exécution par la contrainte, ce n'est nullement parce que, passé ce délai, le requérant se trouve en situation irrégulière mais parce que, réduisant au strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, cette procédure doit demeurer exceptionnelle et ne peut, pour cette raison, être admise que si elle produit un

effet utile qui lui est propre étant de faire obstacle, mieux que la suspension ordinaire, à l'exécution de l'acte attaqué, encore reste-t-il que la suspension ordinaire n'est pas dépourvue d'effet utile;

Considérant que la partie adverse demande à être mise hors cause en tant que le recours viserait la mesure d'éloignement du territoire, au motif que seule la décision de refus de séjour a fait l'objet d'un recours urgent et que si la mesure d'éloignement est redevenue exécutoire ce n'est pas par la volonté du Commissaire général mais par l'effet de la loi, singulièrement de ses articles 63/5, alinéa 1, et 2 et 7, alinéa 1er, 2/;

Considérant qu'il ressort de la requête, singulièrement du moyen invoqué, que la décision contestée n'est pas la mesure d'éloignement du territoire, mais la confirmation du refus de séjour, dont l'auteur est le Commissaire général et dont la suspension par le Conseil d'Etat empêcherait de plein droit l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire; que la demande de mise hors cause n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient qu'il est "contraire à la réalité des faits" de prétendre qu'il "n'a pas répondu sans motif valable à la convocation et à la demande de renseignements" puisqu'il a envoyé un certificat médical établissant qu'il n'était pas en mesure de répondre à cette convocation; qu'il ajoute qu'en le convoquant, le Commissaire général a manifesté son intention de l'entendre et qu'en produisant le certificat médical précité lui-même a manifesté son intention d'être entendu;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la lettre de convocation du 23 mai 1996 précisait ce qui suit :

" Si un cas de force majeure vous empêche de répondre à la présente convocation, vous être instamment prié(e)(s) de présenter par écrit d'une part, la preuve de la force majeure invoquée et d'autre part les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre demande d'asile, envoyés sous pli recommandé au Commissariat général, dans le mois qui suit la date de la présente.";

qu'elle soutient que le requérant n'ayant pas donné suite à l'invitation de présenter par écrit les éléments qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande d'asile, elle a valablement pu faire application de l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le séjour peut être refusé à un candidat réfugié : "si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi";

Considérant que le Commissaire général n'a fondé sa décision ni sur la circonstance que le demandeur ne s'est pas présenté à l'audition du 4 juin 1996 ni sur le fait que le motif contenu dans le certificat médical ne serait pas un motif valable; que le seul motif retenu par la partie adverse est l'absence de suite à une demande de renseignements dans le délai d'un mois;

Considérant qu'il ressort du dossier que le recours urgent introduit par le requérant le 8 octobre 1993 contenait un exposé circonstancié des éléments sur lesquels il appuyait sa demande d'asile; que la convocation du 23 mai 1996, qui ne réclame au requérant aucune précision ou explication complémentaires, a comme seule portée d'exiger de lui des éléments qu'il avait déjà fournis au Commissaire général; qu'une telle demande n'a pas le caractère d'une "demande de renseignements" au sens de l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre

1980; que l'acte attaqué se fonde sur un motif qui procède d'une application erronée de la disposition précitée; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

" Attendu que le requérant affirme avoir pu fuir du camp militaire où il était détenu suite à sa participation aux activités du parti de Monsieur XXX, l'UNR. Qu'étant fugitif et latitent, et donc recherché, il est évident que sitôt rentré au pays, il sera réincarcéré, et probablement oublié en Prison, n'ayant pas de soutien important, puisqu'il n'est qu'un petit militant sympathisant.

Attendu qu'il y a lieu de faire application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, reconnaissant qu'en matière d'Asile, le risque est intimement lié au sérieux de la demande d'asile, et donc des moyens invoqués. Qu'il y a lieu notamment de confirmer la jurisprudence de l'arrêt LOSOKE, établissant qu'en l'Etat actuel du dossier, il ne peut être établi que le risque sérieux et grave n'existe pas";

Considérant que le requérant lie le risque de préjudice qu'il invoque à son éloignement du territoire et à son rapatriement vers son pays d'origine; que la partie adverse soutient que ce préjudice n'entre pas dans les prévisions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse prétend, d'abord, qu'ayant estimé que le requérant peut "être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée", le Conseil d'Etat ne pourrait conclure à l'existence du risque de préjudice allégué sans substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative;

Considérant que l'avis relatif à la reconduite à la frontière du pays fui ne semble être en l'espèce que la conséquence de la confirmation du refus de séjour, conformément à l'article 63/5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980; que dès l'instant où la légalité de cette confirmation est remise en cause par un moyen jugé sérieux, il est vain de tirer argument de l'avis précité;

Considérant que la partie adverse prétend, ensuite, que le risque de préjudice allégué ne découle pas directement de la décision confirmative attaquée; qu'elle fait valoir que le Commissaire général n'est pas l'auteur de la décision d'éloignement et que celle-ci relève de la compétence exclusive du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué qui est également chargé de toutes les mesures relatives à son exécution;

Considérant qu'en vertu de l'article 63/5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'exécution de toute mesure d'éloignement du territoire prise à l'égard du candidat réfugié en raison des faits qui ont donné lieu à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile est suspendue de plein droit pendant le délai ouvert pour l'introduction d'un recours urgent ainsi que pendant la durée de l'examen de ce recours par le Commissaire général; que la mesure d'éloignement du territoire est à nouveau exécutoire de plein droit dès la notification de la décision du Commissaire général confirmant le refus de séjour; que c'est la raison pour laquelle l'article 113 quater, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la décision du Commissaire général doit reproduire le délai pour quitter le territoire tel qu'il a été fixé dans la décision de refus de séjour et que ce délai commence à courir à dater de la notification de la décision de confirmation;

Considérant que l'arrêt par lequel le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'exécution de la décision confirmative du Commissaire général a pour conséquence que celle-ci ne peut plus être mise à exécution et que, partant, l'exécution de la mesure d'éloignement est également suspendue sans qu'il soit nécessaire que le candidat réfugié demande expressément cette suspension dans sa requête et que le Conseil d'Etat l'ordonne expressément dans son arrêt;

Considérant que, nonobstant le fait que le Commissaire général n'est ni auteur de la décision d'éloignement ni chargé de son exécution, le risque de préjudice grave découlant de cette décision a, avec la décision du Commissaire général confirmant le refus de séjour, un lien direct suffisant au regard de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse fait valoir enfin, que la décision d'éloignement prise à l'égard du requérant est un simple ordre de quitter le territoire qui "ne lui impose rien d'autre que de quitter le territoire du Royaume pour une destination de son choix et non de gagner un autre Etat particulier" et que, par conséquent, le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué n'est pas établi;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant, qui prétend avoir quitté son pays clandestinement par bateau, est entré en Belgique sans passeport ou document en tenant lieu et sans document de voyage ou de séjour lui permettant de se faire admettre dans un autre pays; qu'en pareil cas, la seule possibilité qui s'offre, en principe, au candidat réfugié est de regagner son pays d'origine; que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à entraîner pour le requérant le préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue;

Considérant que le requérant justifie le caractère grave difficilement réparable du préjudice en invoquant les faits de persécution sur lesquels il a fondé sa demande d'asile lors de son audition à l'Office des étrangers et qu'il a exposés dans le recours urgent adressé au Commissaire général; que, dans sa note d'observations, la partie adverse ne conteste pas les faits, fût-ce à titre subsidiaire; que c'est à la suite d'une application incorrecte de l'article 52, § 2, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général s'est abstenu d'entendre le requérant et de se prononcer sur la crédibilité de son récit; que l'état actuel du dossier ne permet pas de considérer que les faits invoqués par le requérant, dont il découle que sa liberté serait menacée en cas de retour dans son pays d'origine, soient inexacts;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 juillet 1996 confirmant le refus de séjour pris à l'encontre de XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'Assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat, composée de M. G. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat, MM. J. BORRET, R. ANDERSEN, J.-Cl. GEUS, Mmes M. VRINTS, M.-L. WILLOT-THOMAS, M. M. HANOTIAU, Mme M.-R. BRACKE, présidents de chambre, MM. M. LEROY, J. MESSINNE, D. VERBIEST, A. BEIRLAEN, Ph. HANSE, R. STEVENS, conseillers d'Etat, et Mme Chr. NOTEBAERT, Greffier, le trente juin 1900 nonante-sept,

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.